

Règlement intérieur

*approuvé par l'assemblée constitutive le 20 mars 2004
modifié pour la dernière fois par l'assemblée générale le 11 mars 2017*

*association enregistrée à la sous-préfecture de Lannion sous l'identifiant o 22300 2982
association inscrite à l'INSEE, numéro de SIREN : 489 665 851*

Titre I – Constitution, objet, moyens, siège social et durée

Article 1 – Siège social

Le siège social de l'association est fixé à Lannion :

Association des Anciens Élèves de l'Enssat
6 rue de Kerampont
22300 Lannion

Tél. : 02 96 46 50 30

Fax : 02 96 37 24 61

E-mail : aaee@enssat.fr (*modifié par l'assemblée générale le 19 mars 2005*)

Titre II – Composition de l'association

Article 2 – Admissions spéciales

Concernant les personnes ayant été élèves à l'ENSSAT mais qui n'ont pas été diplômées, le conseil d'administration se réserve le droit de décider de leur admission, au titre de membres associés, après enquête faite dans chaque cas particulier.

Article 3 – Pouvoirs des membres

(modifié par l'assemblée générale le 17 mars 2007)

Les membres actifs, associés, d'honneur ainsi que le membre de droit participent à l'assemblée générale avec voix délibérative. Les membres bienfaiteurs y participent avec voix consultative. Ils ne peuvent pas être élus au conseil d'administration.

Article 4 – Démission

Toute démission doit être adressée au président de l'association par le membre démissionnaire et n'a d'effet qu'à dater de sa bonne réception. Pour être valide, la lettre de démission doit être manuscrite et signée, et envoyée avec accusé de réception.

Article 5 – Radiation

(modifié par l'assemblée générale le 17 mars 2007)

Le non-paiement de sa cotisation par un membre, deux mois après l'échéance, entraîne sa radiation automatique. Celle-ci est simplement constatée par le conseil d'administration.

Par ailleurs, le conseil d'administration peut se prononcer sur la radiation d'un membre ayant commis une faute grave. Les cas de fautes graves sont définis par l'article 6 suivant. Lorsque la radiation d'un membre pour faute grave est discutée par le conseil d'administration, l'intéressé est invité à se présenter devant le conseil pour s'expliquer, et peut être assisté s'il le veut par un défenseur de son choix.

Article 6 – Fautes graves

(modifié, y compris son titre, par l'assemblée générale le 17 mars 2007)

Sont considérées comme fautes graves encourant une décision de radiation :

- le non-respect des statuts ou du règlement intérieur de l'association ;
- la diffamation publique de l'association, de ses publications, de ses membres inscrits ou de leurs publications, quel que soit le moyen employé ;
- la diffusion publique de documents ou publications de l'association (annuaire, parution périodique...) sans autorisation du conseil d'administration ;
- la promotion de toute forme de discrimination ;
- un comportement agressif répété sur les listes de discussion ou lors d'assemblées ou de réunions ;
- tout autre acte individuel ou collectif dénoncé par le conseil d'administration comme nuisant à l'image de l'association, à son bon fonctionnement ou aux rapports amicaux entre ses membres.

Titre III – Cotisations

Article 7 – Modalités d'adhésion

(modifié par l'assemblée générale le 17 mars 2007)

Toute personne physique ou morale peut devenir membre de l'association à tout moment de l'année sur simple signature du contrat d'adhésion et après paiement de sa première cotisation annuelle, dans les limites fixées par l'article 6 des statuts. Le conseil d'administration a autorité pour refuser une adhésion, et ce sans obligation d'en expliciter les raisons.

Article 8 – Modalités de cotisation

(modifié par l'assemblée générale le 17 mars 2007)

La cotisation est due chaque année à la date anniversaire de l'adhésion. Pour l'application des statuts et de ce règlement intérieur, un adhérent est considéré à jour de sa cotisation jusqu'au dernier jour du mois où échoit normalement sa cotisation. Au-delà, il conserve la possibilité de normaliser sa situation jusqu'à sa radiation automatique.

Le bureau avise les membres de l'échéance de leurs cotisations avec un préavis d'un mois, par courrier postal simple ou par courrier électronique.

Chaque année, le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale ordinaire une proposition de montants pour les cotisations à venir.

Article 9 – Montants des cotisations

(modifié pour la dernière fois par l'assemblée générale le 11 mars 2017)

Le montant de la cotisation est fixé à :

- 20 € pour les membres actifs (ingénieurs diplômés de l'Enssat) ;
- 30 € pour les couples de membres actifs ;
- 5 € pour les membres associés étant étudiants à l'Enssat (élèves-ingénieurs et doctorants) ;
- 20 € pour les autres membres associés.

La cotisation peut être réglée pour plusieurs années et être ainsi assortie d'une réduction :

- Membre actif : 55 € / 3 ans ; 90 € / 5 ans ;
- Couple de membres actifs : 85 € / 3 ans ; 140 € / 5 ans.

Les cotisations au tarif plein donnent le droit à un annuaire dans l'année de cotisation.

Les membres bienfaiteurs ne sont soumis à aucun montant de cotisation fixe.

Les membres d'honneur ainsi que le membre de droit n'ont aucune cotisation à verser à l'association pour être membres.

Titre IV – Administration et fonctionnement

Article 10 – Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de quatre à quinze personnes, toutes membres de l'association à jour de leur cotisation.

Article 10.1 – Renouvellement du conseil d'administration

(inséré par l'assemblée générale le 19 mars 2005, modifié par l'assemblée générale le 17 mars 2007)

Les administrateurs sont élus pour deux ans, renouvelables.

Toutefois, après un renouvellement, si la différence entre le nombre d'administrateur juste élus (ou réélus) et le nombre d'administrateurs dont le mandat se termine à l'échéance suivante est supérieure ou égale à deux, le conseil d'administration désigne, lors de sa première réunion, un nombre d'administrateurs juste élus (ou réélus) égal à la moitié de cette différence (arrondi à l'entier immédiatement supérieur), dont la durée du mandat est ramenée à un an. Le membre de droit n'intervient pas dans ces décomptes.

Les administrateurs doivent rester à jour de leur cotisation pendant toute la durée de leur mandat, sans quoi ils perdent leur qualité d'administrateur.

Article 11 – Candidature au conseil d'administration

(modifié, y compris son titre, par l'assemblée générale le 19 mars 2005)

La liste des administrateurs avec leurs dates de fin de mandat respectives doit figurer dans la convocation à l'assemblée générale lorsque le remplacement des membres sortants du conseil est à l'ordre du jour.

Les candidats au poste d'administrateur doivent se faire connaître au conseil d'administration en place, au plus tard juste avant l'ouverture du vote. Ils n'ont pas besoin d'être présents au moment du vote.

Article 12 – Élection du conseil d'administration

(ancien article 12 supprimé et remplacé par celui-ci par l'assemblée générale le 19 mars 2005)

Le vote se déroule de la manière suivante :

- Le président affiche le nombre minimal et le nombre maximal de sièges à pourvoir (étant donnés les administrateurs dont le mandat continue et le membre de droit). Quoi qu'il arrive, le nombre minimal est au moins égal à 1.
- Le président affiche la liste alphabétique des candidats, chacun étant au moins accompagné de sa qualité (membre actif, membre associé, membre d'honneur).
- En tout état de cause, le scrutin ne peut avoir lieu s'il est impossible d'obtenir un conseil d'administration conforme aux statuts et au règlement intérieur à son issu (nombre et qualités des membres)
- Le président désigne de un à quatre assesseurs, parmi les membres qui ne sont pas candidats (dans la mesure du possible), pour gérer le déroulement du scrutin
- Chaque candidat peut prendre la parole, pendant cinq minutes au maximum

- Les assesseurs distribuent le matériel de vote (bulletins vierges, stylos, ...)
- Chaque membre remplit son bulletin, en y inscrivant les noms d'un nombre de candidats compris entre le nombre minimal et le nombre maximal de sièges à pourvoir. Il n'est pas possible de voter blanc. Les membres disposant de pouvoirs remplissent autant de bulletins qu'ils ont de pouvoirs en sus du leur.
- Les assesseurs ramassent les bulletins contre émargement. Les membres disposant de pouvoirs indiquent les noms de leurs mandants.
- Les assesseurs dépouillent les bulletins, y compris les bulletins par correspondance, vérifient les pouvoirs et comptent le nombre de voix attribuées à chaque candidat. Tout bulletin illisible, ambiguë, comportant plusieurs fois le même nom, comportant le nom d'une personne non candidate, ne comportant pas le bon nombre de noms ou comportant des signes distinctifs est considéré comme nul.
- Le président affiche le nombre de bulletins valides et le nombre de voix obtenues par chaque candidat.

- Le président demande aux candidats s'ils veulent se désister. Les noms des candidats se désistant sont rayés. A partir de cet instant, les candidats ne peuvent plus se désister (ils ne peuvent que démissionner s'ils sont élus).
- Si l'élection d'un membre actif est nécessaire, le membre actif ayant le plus de voix est immédiatement élu.
- Sont également élus suffisamment de candidats pour pourvoir le nombre minimal de sièges, en sélectionnant les candidats ayant obtenu le plus de voix.
- Parmi les candidats restants, ceux dont le nom a été inscrit sur au moins un dixième des bulletins valides sont également élus, jusqu'à concurrence du nombre maximal de sièges à pourvoir.

- En cas d'égalité sur les nombres de voix, les candidats les plus vieux l'emportent.

En cas de litige ou de toute situation exceptionnelle, le président est habilité à prendre toutes les décisions nécessaires, après consultation des assesseurs et des membres du conseil d'administration. Il peut notamment, unilatéralement, adapter la présente procédure ou exclure des individus de la séance.

Article 13 – Fréquence des réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit physiquement au moins une fois par an, et toutes les fois où il est convoqué par le président ou au moins un quart de ses membres.

Article 14 – Composition du bureau

En plus des membres présentés dans les statuts, le bureau de l'association peut comporter :

- des responsables de communication interne, chargés du contact avec les anciens ;
- des responsables de communication externe, chargés des relations avec les entreprises et l'école ;
- des responsables de la base de données relative aux diplômés de l'ENSSAT, chargés de veiller à son maintien à jour ;
- des responsables de publication ;
- tout autre poste utile à une organisation efficace et profitable au bureau.

Article 14.1 – Renouvellement du bureau

(inséré par l'assemblée générale le 19 mars 2005)

Le bureau est renouvelé chaque année. Après chaque renouvellement (partiel ou total), le conseil d'administration se réunit dans les quinze jours ouvrables suivants. La séance est présidée par le président sortant s'il est encore administrateur, ou à défaut par le doyen d'âge des membres actifs présents. Le bureau doit être élu avant de prendre toute décision.

Article 15 – Réunions

Les membres présents lors d'une assemblée générale, d'une réunion du conseil d'administration ou du bureau sont tenus de signer une feuille de présence qui sera conservée au siège de l'association.

Article 16 – Vote par procuration

La possibilité pour un membre de voter par procuration lors d'une assemblée ou d'une réunion à laquelle il ne peut assister est fixée par les statuts.

Un membre votant par procuration donne mandat à un autre membre pour voter en son lieu et place.

Pour être recevable, le mandat doit comporter une série de mentions minimales :

- l'identification de l'association ;
- les date, heure et lieu de la réunion ou de l'assemblée ;

- sa nature (réunion du bureau, du conseil d'administration, assemblée générale ordinaire ou extraordinaire) ;
- le nom du membre votant par procuration ;
- et le nom du membre mandaté pour voter en son nom.

Un même membre ne peut se voir confier plus de deux mandats pour une même réunion ou assemblée.

Article 17 – Vote par correspondance

Le vote par correspondance ne peut être possible que lorsqu'un vote à bulletin secret est à l'ordre du jour d'une assemblée et lorsque les statuts le permettent. Il faut en faire la demande au conseil d'administration.

Un bulletin de vote, identique à ceux qu'utiliseront les membres présents lors de l'assemblée, est envoyé aux membres souhaitant voter de cette manière.

Il doit comprendre certaines mentions essentielles :

- l'identification de l'association ;
- les date, heure et lieu de l'assemblée ;
- sa nature (assemblée générale ordinaire ou extraordinaire) ;
- les décisions soumises au vote.

Un vote par correspondance doit être remis dans une enveloppe qui ne sera ouverte que lors du dépouillement.

Article 18 – Procès-verbaux

Il est tenu procès-verbal de toutes les réunions et assemblées. Les procès-verbaux sont signés par le président et un autre membre du conseil d'administration, et sont conservés, avec les feuilles de présence correspondantes, au siège de l'association dans un classeur spécial.

Tout membre à jour de sa cotisation peut obtenir, sur simple demande auprès d'un membre du conseil d'administration, des extraits de procès-verbaux de l'association.

Article 19 – Délégation

Le président de l'association a le pouvoir de déléguer au siège social ou ailleurs un représentant, membre de l'association.

Article 20 – Date de l'assemblée générale

La date de l'assemblée générale est fixée à la date de l'organisation du Gala annuel de l'ENSSAT, afin de permettre des rencontres entre élèves, enseignants, professionnels et anciens élèves.

(inséré par l'assemblée générale le 19 mars 2005) Quoi qu'il en soit, l'assemblée générale doit avoir lieu au plus tard le 15 avril.

Titre V – Sections

Article 21 – Création

(modifié par l'assemblée générale le 14 mars 2009)

Des sections organisées dans un esprit de solidarité entre membres de l'association, et en particulier des sections régionales, peuvent être créées. Les demandes de création de section doivent être soumises pour accord au conseil d'administration, qui le fera approuver par l'assemblée générale.

Article 21.1 – Représentants

(inséré par l'assemblée générale le 14 mars 2009)

Le président délègue un représentant dans chaque section.

Ce représentant rend compte de l'activité de la section au conseil d'administration chaque fois que le président lui demande.

Le président peut révoquer tout représentant lorsqu'il juge cette révocation opportune.

Article 22 – Spécificités

(modifié pour la dernière fois par l'assemblée générale le 14 mars 2009)

Les sections ne peuvent exiger de leurs adhérents des cotisations supplémentaires au titre de l'Association des Anciens Élèves de l'Enssat. Les versements ne peuvent être que bénévoles.

Les sections ne peuvent engager l'association sans autorisation du conseil d'administration.

Elles peuvent solliciter du conseil d'administration des subventions, moyennant justifications de leur emploi au conseil d'administration de l'association via la présentation d'un projet concret.

Article 22.1 – Dissolution

(inséré par l'assemblée générale le 14 mars 2009)

Les sections peuvent proposer d'elles-mêmes leur dissolution au conseil d'administration par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le conseil d'administration ou l'assemblée générale ont pouvoir de dissoudre ces sections.

Titre VI – Dispositions particulières

Article 23 – Secours

(modifié par l'assemblée générale le 14 mars 2009)

Une caisse de secours est créée dans les comptes de l'association.

Elle peut recevoir des dons sans affectation spéciale.

Les secours sont accordés par le conseil d'administration. Toute demande de secours pourra être adressée à l'un des membres du conseil, qui la transmettra au président.

Les secours peuvent être accordés :

- aux étudiants de l'Ensat (élèves-ingénieurs ou doctorants) ;
- aux membres actifs de l'association ;
- aux membres associés de l'association ;
- aux veufs (veuves) et enfants des membres décédés de l'association.

Fait à Lannion, le 11 mars 2017

M. Laurent Feichter, *Président*

M. Aurélien Moreau, *Secrétaire*